



# Statuts de l'Université d'Auvergne

**(Université de Clermont-Ferrand-I – article 711-1 Code Education)**

Approuvés par le conseil d'administration du 15 novembre 2007, conformément à l'article L. 711-7 du Code de l'Education

Modifiés par le conseil d'administration les 07 avril 2008, 27 juin 2008, 14 novembre 2011, 17 décembre 2012, 3 octobre 2013, 2 octobre 2014, 10 juillet 2015 et 27 novembre 2015.

## Préambule

La communauté universitaire, les membres représentant au sein des différents conseils et commissions de l'université l'ensemble de cette communauté décide de partager un avenir fondé sur des valeurs communes ;

Consciente qu'en tant qu'entité de l'enseignement supérieur et de la recherche, l'université doit être porteuse de valeurs positives et symboliser une société évoluée et plus égalitaire au travers de la mise en œuvre de la charte pour l'égalité signée le 29 janvier 2013 par la CPU ;

Résolue à mettre en œuvre son objectif prioritaire de réussite de tous les étudiants, à leur offrir, pour ce faire, les meilleures chances de réussite contribuant ainsi à l'élévation du niveau de connaissances et du niveau de compétences de l'ensemble de la société ;

Résolue à poursuivre son effort dans le domaine de l'insertion professionnelle des étudiants ;

Rappelant que l'ambition première est de renforcer encore le lien entre la formation et la recherche ;

Convaincue de la nécessité d'apporter pleinement son soutien à la recherche et à la valorisation au travers d'une organisation institutionnelle performante au service d'une ambition scientifique affirmée ;

Persuadée que le numérique redéfinit les modes d'accès au savoir et à la culture ;

Désireuse de poursuivre son action propre à ouvrir l'établissement sur l'international et à lui donner les moyens de son attractivité et de son rayonnement ;

Déterminée à poursuivre le chemin stratégique qui a été tracé avec l'obtention de la pleine propriété immobilière et des compétences liées ;

Résolue à se doter d'un mode de fonctionnement démocratique et collégial articulé autour d'une gouvernance opérationnelle et d'un principe de subsidiarité pleinement partagé ;

Confirmant son attachement à l'affirmation du rôle des collectivités territoriales comme partenaire dans la mise en œuvre de son projet de développement ;

Rappelant l'importance de renforcer sa responsabilité sociale ; attachée à une démarche de sensibilisation citoyenne ;

Persuadée de la nécessité de poursuivre l'effort déjà consenti pour résorber la précarité de l'emploi au sein de l'établissement ;

Résolue à franchir les étapes ultérieures pour faire aboutir le rapprochement et la structuration du site universitaire clermontois et de l'ensemble des campus auvergnats ;

Lesquels ont convenus les dispositions qui suivent.

# **TITRE I**

## **ACTIVITE, ORGANISATION**

### **Article 1**

L'Université d'Auvergne (Clermont 1) est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, créé par décret n° 84-723 du 17 juillet 1984, en application des dispositions du code de l'éducation. Elle jouit de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique et scientifique. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, elle bénéficie des responsabilités et des compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines ainsi que de la pleine propriété immobilière en vertu de la convention de dévolution signée le 19 avril 2011.

Son siège est établi à Clermont-Ferrand, 49, Boulevard François-Mitterrand.

### **Article 2**

L'université met en œuvre, dans le respect des principes énoncés au code de l'éducation, les missions du service public de l'enseignement supérieur. En outre, et en relation avec ses partenaires du site clermontois, elle contribue à la mise en place et au développement d'une politique de site.

### **Article 3**

En conformité avec la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013, l'Université d'Auvergne met en œuvre les activités suivantes :

#### **1/ Formation initiale et continue – orientation et insertion professionnelle :**

- elle dispense des enseignements conformes à l'accréditation obtenue dans le cadre du contrat d'établissement. Ces enseignements préparent à des examens, à des examens classants, à des concours et sont sanctionnés par les titres, grades et diplômes qu'elle délivre sous sa responsabilité et sous son sceau, à savoir :
  - des diplômes nationaux conformément à la liste établie par décret pris après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche,
  - des diplômes qui lui sont propres ;
- conformément aux textes en vigueur, elle met en place un dispositif d'information et d'orientation en concertation avec les lycées ;
- elle met en place des modalités de suivi de l'insertion professionnelle de ses étudiants et publie des statistiques comportant des indicateurs de réussite aux examens et aux diplômes, de poursuite d'études et d'insertion professionnelle des étudiants ;
- elle valide les acquis professionnels et les acquis de l'expérience et des études supérieures ;
- elle apporte aux futurs usagers toutes informations utiles sur les parcours des enseignements qu'elle dispense, sur les passerelles possibles d'une formation à une autre et sur les carrières auxquelles elle prépare ;
- elle contribue par la mise en place d'enseignements postuniversitaires à la formation tout au long de la vie ;

- elle accompagne et accélère les évolutions liées au nouveau saut technologique en engageant notamment de nouvelles pratiques pédagogiques ;

**2/ Recherche scientifique et technologique, diffusion et valorisation de ses résultats – diffusion de la culture et information scientifique et technique :**

- elle assure le fonctionnement de ses services, laboratoires, départements et centres de recherches, en fonction de la politique scientifique qu'elle définit ;
- elle publie des ouvrages, des articles, des bulletins et comptes rendus destinés à faire connaître ses travaux scientifiques ;
- elle assure en liaison avec les différents partenaires une politique de coopération et de valorisation, s'appliquant à l'ensemble des secteurs économiques. Elle aide à l'émergence et à la création d'entreprises liées à l'innovation, à l'exploitation de la propriété intellectuelle ;
- elle participe à la diffusion du savoir par l'organisation de conférences, colloques, séminaires ouverts à différents publics.

**3/ Participation à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche – coopération internationale :**

- elle prend toutes initiatives pour organiser et développer la coopération universitaire européenne, internationale ;
- elle inscrit son offre de formation en cohérence avec le processus de Bologne et développe en partenariat des diplômes européens ;
- elle inscrit ses formations dans des consortiums et réseaux internationaux ;
- elle coordonne des programmes de recherche internationaux et inscrit ses activités dans des consortiums de recherche ;
- elle développe des partenariats bi et multilatéraux avec des institutions universitaires à l'étranger.

**4/ Pour exercer ses activités, l'université d'Auvergne :**

- gère de façon démocratique avec le concours de l'ensemble des personnels, des étudiants et de personnalités extérieures l'ensemble de ses activités ;
- met en place un mode de fonctionnement et des instances pour un cadre de fonctionnement démocratique et collégial ;
- associe les composantes à la préparation et à la mise en œuvre du contrat pluri-annuel de l'établissement au service d'une véritable politique d'établissement ;
- met en place des dispositifs d'auto-évaluation permanents destinés à promouvoir une action résolument tournée vers la recherche d'une meilleure qualité ;
- s'engage à poursuivre la mise en place d'une stratégie de pilotage en déployant de nouveaux outils d'aide à la décision permettant ainsi d'assurer le suivi de l'ensemble de ses activités ;
- procède à l'évaluation annuelle des enseignements, établit le taux de réussite des formations ;

- s'engage à tendre le plus systématiquement possible vers l'application de la parité dans tous les organes décisionnels et consultatifs ;
- collabore avec d'autres institutions nationales ou internationales, notamment d'enseignement supérieur et de recherche, publiques ou privées, et conclut avec elles toutes conventions utiles ;
- est dotée d'une fondation universitaire soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur qui a pour but de collecter de nouvelles ressources pour financer des actions dans les domaines prioritaires du soutien et la promotion d'une recherche d'excellence, de l'optimisation de l'insertion professionnelle des étudiants, du développement de l'innovation et de la création d'entreprises, de l'accroissement de la reconnaissance et de l'attractivité internationales de l'établissement.

#### **Article 4**

L'Université d'Auvergne, soucieuse d'assurer la nécessaire continuité disciplinaire entre formation et recherche et de traduire, au niveau de ses composantes, la pleine articulation entre ces deux missions du service public de l'enseignement supérieur et la recherche, met en œuvre ses actions autour de 7 composantes qui traduisent un continuum disciplinaire entre les activités de formation et de recherche.

- U.F.R.<sup>1</sup> dénommée « Ecole de Droit »
- U.F.R. dénommée « Ecole d'Economie »
- U.F.R. de médecine dénommée « Faculté de médecine »
- U.F.R. d'odontologie dénommée « Faculté de chirurgie dentaire »
- U.F.R. de pharmacie dénommée « Faculté de pharmacie »
- Institut Universitaire de Technologie de Clermont-Ferrand (I.U.T.)
- U.F.R. dénommée « Ecole Universitaire de Management »

Chaque composante détermine ses statuts et ses structures internes qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'université à la majorité simple.

La création, le regroupement et la suppression de composantes sont approuvés par le conseil d'administration de l'université à la majorité absolue des membres présents et représentés.

L'Université peut créer en son sein une ou plusieurs fondations universitaires, non dotées de la personnalité morale mais disposant de l'autonomie financière, résultant de l'affectation irrévocable à l'établissement de biens, droits ou ressources apportés par un ou plusieurs fondateurs pour la réalisation d'une ou plusieurs œuvres ou activités d'intérêt général et à but non lucratif conformes aux missions du service public de l'enseignement supérieur.

Elle peut de la même manière créer une ou plusieurs personnes morales à but non lucratif dénommées " fondations partenariales ", seule ou avec toute personne morale et physique, française ou étrangère.

Elle peut établir des accords et conventions en vue de la réalisation de prises de participation ou de création de filiales.

## **TITRE II GOUVERNANCE**

#### **Article 5 : Organisation générale**

La gouvernance est, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, assurée par le président de l'Université, le conseil d'administration et le conseil académique qui regroupe les membres de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire.

---

<sup>1</sup> Unité de formation et de recherche

## **Article 6 : Le président de l'université**

Le président de l'Université est élu à la majorité absolue des membres présents ou représentés du conseil d'administration. Un membre du conseil ne peut détenir plus de deux procurations. L'organisation de l'élection du Président est placée sous l'autorité du doyen d'âge élu au Conseil d'administration. Les candidats doivent déposer leur candidature 10 jours francs au moins avant la date de réunion du Conseil pour l'élection. Si aucun candidat n'est élu après trois tours lors d'une même réunion du Conseil, il est procédé à l'organisation d'une nouvelle réunion dans un délai de quinze jours, selon les mêmes modalités, avec possibilité de nouvelles candidatures.

L'élection des nouveaux membres élus du CA et la désignation des personnalités extérieures relevant des catégories 1° et 2° visées à l'article L 712-3 seront organisées dans les 2 mois précédant la fin des mandats des personnels élus de l'ancien CA

Le président de l'Université assure la direction de l'université. A ce titre, il préside le conseil d'administration. Il préside en outre le conseil académique, la commission de la formation et de la vie universitaire et la commission de la recherche du conseil académique. Au sein du conseil d'administration et de chaque commission du conseil académique, il est assisté de vice-présidents portant respectivement le nom de vice-président du conseil d'administration, vice-président de la commission de la formation et de la vie universitaire et de vice-président de la commission de la recherche.

Il est en outre assisté d'un bureau et d'un comité de gouvernance.

Le président de l'université peut déléguer sa signature au vice-président du conseil d'administration, aux membres élus du bureau âgés de plus de 18 ans, au directeur général des services et aux agents de catégorie A placés sous son autorité ainsi que pour les affaires intéressant les composantes, les services communs et les unités de recherche constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, à leurs responsables respectifs.

## **Article 7 : Les vice-présidents**

L'Université d'Auvergne compte trois vice-présidents, respectivement élus au sein du conseil d'administration, de la commission de la formation et de la commission de la recherche sur proposition du président de l'Université, à la majorité absolue des membres composant le dit conseil ou ladite commission au premier tour et à la majorité des suffrages exprimés au deuxième tour.

Un vice-président étudiant chargé des questions de vie étudiante, est élu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité simple au second par l'ensemble des membres du conseil académique de l'Université d'Auvergne, parmi les étudiants élus à la commission de la formation et de la vie universitaire. Le mandat du vice-président étudiant, prend fin avec la fin de son mandat d'élus au conseil académique.

Le président peut désigner d'autres vice-présidents ou chargés de mission fonctionnels dans des domaines spécifiques.

Le mandat des vice-présidents des assemblées statutaires prend fin avec le mandat du conseil d'administration et du conseil académique. Celui des vice-présidents et chargés de mission fonctionnels prend fin avec le mandat du président.

## **Article 8 : Le bureau**

Le bureau est composé d'un représentant du Conseil d'Administration, d'un représentant de la Commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil Académique, d'un représentant de la Commission de la recherche du Conseil Académique et d'un représentant étudiant du Conseil Académique. Ses membres sont élus par le Conseil d'Administration sur proposition du Président.

## **Article 9 : Le comité de gouvernance**

Un comité de gouvernance, présidé par le président de l'université est composé des doyens et directeurs des facultés et instituts ou leurs représentants, des vice-présidents et du directeur général des services ou son représentant.

Le comité de gouvernance est associé à la préparation des travaux et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et du conseil académique. Il est tenu informé de tous les dossiers stratégiques impactant la vie de l'établissement.

Il est consulté par le conseil d'administration préalablement à la définition du projet partagé prévu à l'article L. 718-2, à la signature du contrat pluriannuel mentionné à l'article L. 718-5 et à l'adoption du budget de la communauté d'universités et établissements. L'avis rendu par le comité de gouvernance ne lie pas le Conseil d'Administration.

## **Article 10 : Le conseil d'administration**

Le conseil d'administration de l'université est composé de 30 membres.

Il comprend :

- 14 représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs, en exercice dans l'établissement, 7 d'entre eux représentant les professeurs des universités et personnels assimilés.
- 8 personnalités extérieures à l'établissement dont :
  - 1 représentant du conseil régional d'Auvergne au titre de l'article L 712-3 II 1,
  - 1 représentant de Clermont-Communauté au titre de l'article L 712-3 II 1,
  - 1 représentant des organismes de recherche (CNRS, INRA, INSERM, IRSTEA) au titre de l'article L 712-3 II 2,

Les collectivités et organismes appelés à désigner un représentant désignent conjointement un suppléant de même sexe.

- 5 personnalités qualifiées, désignées après un appel public à candidature par les membres élus du conseil et les personnalités désignées au titre de l'article L 712-3 II 1° et 2° dont :
  - 2 personnes assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise,
  - 1 représentant d'une entreprise employant moins de 500 salariés,
  - 1 représentant des organisations représentatives des salariés,
  - 1 représentant d'un établissement d'enseignement secondaire.

*Une de ces cinq personnalités qualifiées aura la qualité d'ancien diplômé de l'UdA*

Les personnalités extérieures sont désignées avant la 1<sup>ère</sup> réunion du CA organisée pour l'élection du Président. Leur mandat est de 4 ans.

La désignation des personnalités extérieures devra respecter la parité selon les modalités prévues aux articles D 719-47-1 à D 719-47-5 du code de l'éducation.

*Modalités de désignation des personnalités extérieures suite à l'appel à candidature :*

*Les candidatures sont étudiées et mises aux voix selon l'ordre suivant :*

- 1- 1 personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise
- 2- 1 personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise
- 3- 1 représentant d'une entreprise employant moins de 500 salariés
- 4- 1 représentant des organisations représentatives des salariés
- 5- 1 représentant d'un établissement d'enseignement secondaire

*Le vote est à bulletin secret. Les candidats sont élus au scrutin uninominal à la majorité relative des membres présents ou représentés. Chacun peut être porteur de deux procurations. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un second tour de scrutin pour départager les candidats arrivés en tête au premier tour.*

*Le choix final devra respecter la parité. A cette fin, les candidatures du sexe surreprésenté seront écartées dès lors que 4 personnalités extérieures du même sexe auront été désignées.*

En cas d'appel à candidature infructueux, un nouvel appel public à candidature sera organisé dans le délai d'une semaine. Les candidatures proposées lors d'un appel précédent restent valables.

- 4 représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement.
- 4 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques en exercice dans l'établissement.

### Article 11 : Le conseil académique

Le conseil académique de l'Université d'Auvergne comprend 80 membres. Il regroupe les membres de la commission de la recherche (40 membres) et ceux de la commission de la formation et de la vie universitaire (40 membres).

Il est présidé par le président de l'université. En cas d'absence ou d'empêchement, il est présidé par le vice-président du conseil d'administration.

Il siège en formation plénière ou en formation restreinte dans le cadre des dispositions en vigueur prévues au code de l'éducation. Ses décisions comportant une incidence financière sont soumises pour approbation au conseil d'administration.

Constitué en section disciplinaire, il exerce en premier ressort le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers de l'établissement dans le cadre des textes législatifs et règlementaires en vigueur.

### Article 12 : La commission de la recherche

La commission de la recherche du conseil académique de l'Université d'Auvergne est composée de 40 membres ainsi répartis :

- 32 représentants des personnels

#### Collège des professeurs **14 sièges**

Collèges sectoriels	Nombre de sièges
<b>Disciplines de santé</b>	<b>8</b>
<b>Disciplines juridiques, économiques et de gestion</b>	<b>4</b>
<b>Disciplines technologiques</b>	<b>2</b>

#### Collège des autres personnes habilitées à diriger les recherches : **7 sièges**

Collèges sectoriels	Nombre de sièges
<b>Disciplines de santé</b>	<b>3</b>
<b>Disciplines juridiques, économiques et de gestion</b>	<b>3</b>
<b>Disciplines technologiques</b>	<b>1</b>

#### Collège des docteurs : **6 sièges**

Collège sectoriels	Nombre de sièges
<b>Disciplines de santé</b>	<b>2</b>
<b>Disciplines juridiques, économiques et de gestion</b>	<b>2</b>
<b>Disciplines technologiques</b>	<b>2</b>



Collège « Autres personnels enseignants et chercheurs » : 1 siège

Collège « Ingénieurs et Techniciens » : 3 sièges

Collège des autres personnels : 1 siège

- 4 personnalités extérieures à l'établissement dont
  - 1 représentant du Conseil Régional
  - 1 représentant d'une entreprise régionale ayant une activité de recherche significative sur le territoire.

*Les collectivités et organismes appelés à désigner un représentant désignent conjointement un suppléant de même sexe.*

- 2 personnalités désignées

Le mandat des personnalités extérieures à l'établissement est de 4 ans.  
La désignation des personnalités extérieures devra respecter la parité selon les modalités prévues aux articles D 719-47-1 à D 719-47-5 du code de l'éducation.

- 4 représentants des doctorants ainsi répartis :

Collèges sectoriels	Nombre de sièges	
	Titulaires	Suppléants
<b>Disciplines de santé</b>	<b>2</b>	<b>2</b>
<b>Disciplines juridiques, économiques et de gestion</b>	<b>2</b>	<b>2</b>
<b>Disciplines technologiques</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

La commission de la recherche du conseil académique est présidée par le président de l'université. En cas d'absence ou d'empêchement, elle est présidée par le vice-président de la commission de la recherche élu en son sein.

### **Article 13 : La commission de la formation et de la vie universitaire**

La commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique de l'Université d'Auvergne comprend 40 membres ainsi répartis :

- 16 représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs en exercice dans l'établissement

Collèges sectoriels	<b>Collège A :</b> Professeurs et personnels assimilés	<b>Collège B :</b> Autres enseignants- chercheurs, enseignants et personnels assimilés
<b>Disciplines de santé</b>	<b>3</b>	<b>3</b>
<b>Disciplines technologiques</b>	<b>2</b>	<b>2</b>
<b>Disciplines juridiques, économiques et de gestion</b>	<b>3</b>	<b>3</b>

- 16 représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement

Collèges sectoriels	Nombre de sièges	
	Titulaires	Suppléants
<b>Disciplines de santé :</b>	<b>6</b>	<b>6</b>

<b>Disciplines technologiques</b>	<b>2</b>	<b>2</b>
<b>Disciplines juridiques, économiques et de gestion</b>	<b>8</b>	<b>8</b>

- 4 personnalités extérieures, dont
  - 1 représentant d'un établissement d'enseignement secondaire
  - 1 représentant de la ville de Clermont-Ferrand

*Les collectivités et organismes appelés à désigner un représentant désignent conjointement un suppléant de même sexe.*

- 2 personnalités désignées

Le mandat des personnalités extérieures à l'établissement est de 4 ans.  
La désignation des personnalités extérieures devra respecter la parité selon les modalités prévues aux articles D 719-47-1 à D 719-47-5 du code de l'éducation.

- 4 représentants des personnels, administratifs, techniques, ouvriers et de service

Le directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires ou son représentant assiste aux séances de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique sans voix délibérative.

La commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique est présidée par le président de l'université. En cas d'absence ou d'empêchement, il est présidé par le vice-président de la commission de la formation et de la vie universitaire élu en son sein.

#### **Article 14 : Fonctionnement des instances**

Les conseils ne peuvent se réunir et délibérer valablement que lorsque la moitié au moins de leurs membres en exercice est présente ou représentée. En l'absence de quorum, le conseil est convoqué une seconde fois, au plus tôt une semaine après, sur le même ordre du jour mais sans condition de quorum.

Un membre du conseil peut se faire représenter par un autre membre du conseil en lui donnant une procuration écrite. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

#### **Article 15 : Le conseil des directeurs de composantes**

Le conseil des directeurs de composantes est composé de l'ensemble des directeurs des UFR et instituts tels que définis à l'article 4 des présents statuts.

Il est présidé par le président de l'université ou en cas d'empêchement par le vice-président du conseil d'administration.

Le conseil des directeurs de composantes est associé à la préparation des travaux et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et du conseil académique.

Le dialogue de gestion entre l'université et les composantes prend la forme d'un contrat d'objectifs et de moyens (C.O.M.) qui formalise le lien nécessaire entre l'ensemble des dépenses envisagées et les ambitions politiques et contractuelles de l'établissement. Outil de dialogue interne qui lie autonomie et responsabilité en incitant les opérateurs principaux de la performance à contribuer « réellement » à la performance de l'établissement, le C.O.M offre une lisibilité des moyens et de leur emploi au service d'une démarche collective. Il décline en vis-à-vis des moyens et des cibles d'activité et de performance sur le court et le moyen terme. Il constitue le principal support pour construire le budget de l'établissement et répartir les moyens entre les composantes.

#### **Article 16 : Le comité stratégique hospitalo-universitaire**

Il est créé un comité stratégique hospitalo-universitaire. Il a pour mission d'organiser les relations entre l'université et le Centre Hospitalier Universitaire et le Centre Jean Perrin de Lutte contre le Cancer ainsi que d'harmoniser et coordonner les politiques de développement.

## **Article 17 : Les commissions techniques spécialisées**

Des commissions techniques spécialisées sont créées par délibération du conseil d'administration. Elles assistent le conseil d'administration et le conseil académique dans l'exercice de leurs attributions.

Chaque commission technique spécialisée est composée du président de l'Université ou de son représentant, du vice-président en charge du domaine concerné, du directeur général des services ou son représentant, d'un représentant par composante désigné par le conseil de gestion de chaque faculté ou institut sur proposition du doyen ou directeur, d'un représentant des services centraux responsable concerné, désigné par le président de l'Université.

Les commissions techniques spécialisées sont saisies par les conseils centraux de l'Université d'Auvergne. Elles sont chargées de :

- instruire toute question relative aux axes stratégiques et aux indicateurs du projet d'établissement ;
- proposer des modalités opérationnelles de réalisation des projets du contrat quinquennal ;
- rendre des avis sur le projet de contrat quinquennal et sur son exécution ainsi que sur tout sujet ayant une incidence budgétaire en lien avec leur domaine de compétence, et ce, avant délibération des conseils centraux concernés ;

## **Article 18 : Les autres organes consultatifs**

La composition du comité technique et de la commission paritaire d'établissement est fixée par délibération du conseil d'administration.

Outre les compétences qui sont conférées à ces organes consultatifs en application des dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, le comité technique est consulté sur la politique de gestion des ressources humaines de l'établissement au regard des objectifs de gestion prévisionnelle précisés par le contrat d'établissement. Le bilan de la politique sociale de l'établissement lui est présenté chaque année.

La commission paritaire d'établissement est notamment consultée, sur convocation exceptionnelle du président de l'université, lorsque ce dernier émet un avis défavorable à l'affectation d'un agent relevant de la catégorie des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service affecté dans un service de l'université.

La composition du comité de sélection, prévu à l'article L. 952-6-1 du code de l'éducation est fixée par délibération du conseil académique siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des personnels assimilés.

Il est en outre créé un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT). Il a un rôle consultatif et fait toutes propositions au conseil administration.

Il est composé de membres de droit (le président ou son représentant, le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines), des représentants du personnel (9 titulaires + 9 suppléants) ainsi que du médecin de prévention et du conseiller de prévention. Des représentants des usagers (3 titulaires et 3 suppléants) peuvent également siéger si des questions à l'ordre du jour les concernent.

Les missions des CHSCT sont de :

- contribuer à la protection de la santé physique et mentale et à la sécurité ;
- contribuer à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité ;
- veiller à l'observation des prescriptions légales en ces matières.

Des conseils de perfectionnement peuvent être constitués en soutien de formations, de mentions ou de programmes de formation au sein d'une mention (spécialité ou parcours-type). Instance consultative, le conseil de perfectionnement participe à l'évaluation de la formation et veille à l'adaptation de celle-ci aux attentes du monde socio-économique. Il propose des grandes orientations en matière de contenus d'enseignement et d'ingénierie pédagogique.

#### **Article 19 : Le médiateur de l'Université d'Auvergne**

Il peut être procédé à la nomination d'un médiateur auprès du Président de l'université. Au fait de la politique RH de l'établissement, le médiateur assure un rôle de conseil et d'alerte auprès du président. Il peut également conseiller les personnels de manière individualisée. Son intervention ne peut intervenir de manière concomitante à une procédure déjà engagée. Il peut être invité à la demande du président à toute instance, commission ou groupe de travail.

Le médiateur rend compte chaque année au président de son activité de l'année universitaire écoulée. Ce rapport est intégré au bilan social de l'université.

Le médiateur est nommé par le président après avis du conseil d'administration pour une durée d'un an renouvelable. Les fonctions du médiateur prennent automatiquement fin lorsque le mandat du président qui l'a nommé est achevé.

Le médiateur ne perçoit aucune rémunération spécifique telle que prime ou gratification.

#### **Article 20 : Le comité électoral consultatif**

Il est institué un comité électoral consultatif qui assiste le président de l'université en tant que responsable de l'organisation des élections. Le comité doit veiller au bon déroulement des élections, notamment au contrôle des candidatures et des professions de foi et à la vérification des procès-verbaux de dépouillement des scrutins. Le comité électoral consultatif peut être sollicité par le président de l'université sur toute question relative à l'organisation des élections au sein de l'Université.

Le comité électoral consultatif est composé de membres de droit et de membres élus.

Siégeant es-qualité au comité électoral consultatif, les membres de droit sont :

- le vice-président du conseil d'administration,
- le directeur général des services ou son représentant,
- le directeur général adjoint en charge des ressources humaines ou son représentant,
- le directeur des affaires juridiques et institutionnelles ou son représentant,
- le directeur du service en charge des élections ou son représentant.

Les membres élus sont issus des deux conseils centraux de l'université et sont proposés au conseil d'administration qui délibère sur les propositions qui lui sont faites. Les membres élus du comité électoral consultatif comprennent :

- deux représentants des membres élus des conseils centraux au titre des personnels enseignants et assimilés,
- deux représentants des membres élus des conseils centraux au titre des personnels administratifs,
- deux représentants des membres élus des conseils centraux au titre des usagers.

Le comité est présidé par le président de l'Université ou par un vice-président ou à défaut par le directeur général des services de l'Université.

Pour les élections des personnels, le comité électoral se réunit en formation restreinte aux représentants des enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs et des représentants des personnels BIATSS.

#### **Article 21 : Services communs**

Il peut être créé des services communs internes à l'université.

#### **Article 22 : Fondation**

L'Université d'Auvergne est dotée d'une fondation universitaire soumise aux dispositions de l'article L. 719-12 du code de l'éducation et des dispositions réglementaires en vigueur.

Ses statuts sont approuvés par le Conseil d'administration de l'Université.

### **TITRE III REGLEMENT INTERIEUR ET MODIFICATIONS DES STATUTS**

#### **Article 23 : Règlement intérieur de l'Université d'Auvergne**

Un règlement intérieur précisant les conditions de fonctionnement de l'université, en application des présents statuts est soumis, pour approbation, au conseil d'administration à la majorité simple.

#### **Article 24 : Révision des statuts de l'Université d'Auvergne**

La révision des présents statuts peut être demandée par le président, par un tiers des membres composant le conseil d'administration ou le conseil académique.

Toute modification des statuts nécessite pour être adoptée une majorité absolue des membres en exercice.